Cau FRC 1055

SUITE
DU PROJET DE LOI
SUR LES SUCCESSIONS.

TITRE II.

Effets et limites des dispositions de l'homme.

ARTICLE PREMIER.

L'ordre de succéder établi dans le titre précédent, ne pourra être changé par aucune convention, même par les stipulations d'un contrat de mariage; & nul ne pourra renoncer à une succession future, même avec le consentement de la personne à qui il s'agit de succéder, & de ses héritiers présomptifs.

II.

L'usage des institutions contractuelles, promesses de conserver, déclarations d'héritier, rappels & autres dispositions semblables, est aboli, tant dans les contrats de mariage, qu'en toute autre espèce d'actes; sans préjudice des donations par contrat de mariage, aux futurs conjoints & à leurs enfans à naître, jusqu'à concurrence de ce qui sera permis ci-après.

III.

L'usage des substitutions fidéicommissaires, pupil-

M+W 2012

laires & exemplaires eſt aboli; & il ne pourra en être fait par aucun acte.

I V.

Pourront néanmoins les pères, mères & autres aſcendans interdire à un ou pluſieurs de leurs enfans ou deſcendans, la faculté d'aliéner, diſpoſer & hypothéquer; mais cette interdiction ne pourra avoir lieu que ſous les conditions ſuivantes :

1°. Qu'elle ſoit bornée à un ſeul degré;

2°. Qu'elle ſoit faite en faveur des autres enfans ou deſcendans; ou, à défaut de ceux-ci, en faveur des autres héritiers, ſuivant l'ordre légal des ſucceſſions;

3°. Qu'elle n'excède jamais 6,000 l. de rente pour chacun des enfans, quelle que ſoit la valeur des biens de celui qui diſpoſe. Toute interdiction de ce genre qui excédera 6,000 liv. de rente y ſera réduite.

V.

L'enfant ou autre deſcendant pourra, ſous les conditions qui viennent d'être énoncées, être interdit du droit de diſpoſer, aliéner ou hypothéquer, pour ſa part entière dans la ſucceſſion de ſes père, mère ou autre aſcendant, lorſque cette part n'excédera pas la valeur de 6,000 liv. de rente.

V I.

Lorſque l'enfant ou deſcendant aura atteint l'âge de 30 ans, ſoit lors, ſoit depuis le décès de l'aſcendant, qui aura prononcé contre lui l'interdiction ci-deſſus, il pourra, s'il eſt capable de gouverner ſagement ſa fortune, être déchargé de cette interdiction, par arrêté du tribunal domeſtique de ſa famille, com-

posé ainsi qu'il est dit en l'article XV du titre X de la loi sur l'organisation judiciaire. Cet arrêté ne pourra être exécuté qu'après qu'il aura été confirmé par le tribunal de district qui entendra l'interdit réclamant, & le commissaire du roi, chargé de vérifier, sans forme judiciaire, les motifs de la famille.

VII.

Les substitutions actuellement établies par des donations entre-vifs, produiront leur effet une seule fois, à l'égard seulement des personnes appelées, qui existoient au jour de la donation.

Il en sera de même des substitutions établies par testament sur des biens légués, en faveur seulement des appelés qui existoient au jour de la mort du testateur.

Quant aux substitutions imposées aux héritiers légaux, ou à celles qui, affectant des biens donnés ou légués, appellent des personnes qui n'existoient pas au jour de la donation ou de la mort du testateur, leur effet cessera en entier au jour de la publication du présent décret.

VIII.

Les fonds grevés des substitutions conservées par l'article précédent, pourront, en vertu d'une ordonnance du tribunal du district de la situation, rendue sur un avis de parens, être vendus publiquement & aux enchères, à la charge d'en remployer le prix en acquisition d'autres biens qui leur seront subrogés.

IX.

Nul ne pourra être exhérédé pour cause de mariage.

X.

Sont également abolies les autres cauſes d'exhérédation, ſans préjudice des peines qui ſeront prononcées contre les enfans deſpectueux ou dénaturés.

X I.

Il n'y aura d'héritiers que par la loi; les donations & les teſtamens, même portant inſtitution d'héritier, ne pourront faire que des donataires & légataires.

X I I.

La qualité d'héritier & celle de donataire ou légataire ſeront compatibles dans tout le royaume.

X I I I.

Nul ne pourra, ayant des enfans ou deſcendans, diſpoſer par teſtament au-delà d'une part d'enfant; ou ſi les enfans ou deſcendans, placés dans le premier degré de ſucceſſibilité, n'excèdent pas le nombre de trois, au-delà du quart de tous ſes biens, tant meubles qu'immeubles, quelle que ſoit leur origine, & déduction faite du montant de ſes dettes. Il pourra léguer cette part d'enfant ou ce quart, ſoit à un ou à pluſieurs de ſes enfans ou deſcendans, ſoit à toute autre perſonne capable.

X I V.

Ceux qui ne laiſſeront ni enfans ni deſcendans au jour de leur mort, pourront diſpoſer par teſtament de la moitié de tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles, déduction faite du montant de leurs dettes. Ils pourront léguer cette moitié, ſoit à un ou pluſieurs de leurs héritiers, ſoit à toute autre perſonne capable.

XV.

Les donations entre-vifs ne feront valables que pour une part d'enfant ou pour le quart des biens, tant meubles qu'immeubles, ſuivant les diſtinctions établies par l'article XII, lorſque le donateur laiſſera des enfans ou deſcendans au jour de ſa mort.

XVI.

Si le donateur ne laiſſe ni enfans ni deſcendans, les donations entre-vifs qu'il aura faites à perſonnes capables, vaudront pour la totalité de ſes biens, tant meubles qu'immeubles, ſans diſtinction de l'origine & de la nature des biens.

XVII.

Les donations & les legs réunis enſemble ne pourront, ſuivant les diſtinctions établies par l'article XII, excéder une part d'enfant ou le quart des biens, lorſque celui qui les aura faits, laiſſera des enfans au jour de ſa mort.

XVIII.

Pour déterminer les portions diſponibles, aux termes des articles XII, XIII & XIV, la maſſe des biens ſera compoſée, tant de ceux que le défunt a laiſſés dans ſa ſucceſſion, que de ceux compris dans les legs & les donations même faites avant le mariage dont les enfans & deſcendans ſont iſſus.

XIX.

La réduction ſe fera, s'il y a lieu, d'abord ſur les legs de quotité, enſuite ſur les legs de corps certains ou de ſommes d'argent, qui ſeront diminués à pro-

portion, enfin sur les donations, en rétrogradant suivant l'ordre de leurs dates.

XX.

S'il n'y a ni enfans ni descendans, les legs ne vaudront que pour la moitié dont il n'aura pas été disposé entre-vifs, & la réduction sur ces legs se fera suivant le mode réglé par l'article précédent.

XXI.

Les donations ou legs en usufruit ne pourront, hors le cas des articles XXXVI & XXXIX ci-après, excéder la quotité réglée pour les dispositions en propriété.

XXII.

Les donations entre-vifs faites par un homme ou une femme, qui n'auront point d'enfans légitimes, continueront d'être, comme par le passé, révoquées de plein droit par la survenance d'enfans légitimes.

XXIII.

Tous actes portant donation entre-vifs, seront passés devant deux notaires, ou un notaire & deux témoins. L'acceptation en sera valable, dans quelques termes qu'elle soit exprimée. Il n'y aura plus d'autres formes requises pour la passation de ces actes.

XXIV.

L'insinuation prescrite par l'ordonnance du mois de février 1731, aura lieu dans toute l'étendue du royaume.

XXV.

Un testament sera valable dans tout le royaume, lorsqu'il sera ou écrit, daté & signé de la main du

teſtateur, ou paſſé, ſoit devant deux notaires, ſoit devant un notaire & deux témoins. Il n'y aura plus que ces deux formes de teſter.

XXVI.

Continueront, néanmoins, d'être obſervées les formes & les règles uſitées juſqu'à préſent pour les teſtamens militaires & les teſtamens maritimes.

XXVII.

Aucun teſtament ne vaudra, s'il a moins de deux mois ou plus de dix ans de date au jour de la mort du teſtateur. Les teſtamens olographes ne ſeront valables qu'autant qu'ils auront été dépoſés, & qu'il y aura acte du dépôt, paſſé devant deux notaires, ou devant un notaire & deux témoins, & couché ſur le dos ou l'enveloppe du papier contenant les diſpoſitions teſtamentaires.

XXVIII.

La condition de deux mois de ſurvie ſera également néceſſaire pour la validité des donations qualifiées entre-vifs, ſi elles ſont faites pendant une maladie du donateur.

XXIX.

Les actes de révocation de teſtament ou legs, & ceux qui pourront être faits pour leur confirmation, afin de prévenir ou de réparer le laps des dix ans mentionnés dans l'article XXVI, ſeront valables, quoique le teſtateur n'y ait pas ſurvécu deux mois. Mais lorſque ces actes contiendront en même temps de nouvelles diſpoſitions, ils ne vaudront que comme révocations ou confirmations, ſi le teſtateur n'y a pas ſurvécu deux mois.

XXX.

La condition de ſurvie de deux mois n'aura pas lieu pour les teſtamens faits par des militaires, avant leur départ pour l'armée, lorſqu'ils y ſeront morts.

XXXI.

Les teſtamens militaires ſeront également affranchis de cette condition, & ils vaudront pendant quatre mois, à compter du retour du teſtateur.

XXXII.

Toute clauſe impérative ou prohibitive, qui ſeroit naturellement impoſſible ou contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, qui porteroit atteinte à la liberté religieuſe du donataire ou du légataire, qui gêneroit la liberté qu'il a, ſoit de ſe marier, même avec telle perſonne, ſoit d'embraſſer tel état, emploi ou profeſſion, ou qui tendroit à le détourner de remplir les devoirs impoſés & d'exercer les fonctions déférées par la conſtitution aux citoyens actifs & éligibles, ſera réputée non écrite.

XXXIII.

Nul ne pourra teſter ni donner entre-vifs, s'il n'eſt majeur; & toute perſonne ſera dorénavant majeure à vingt-un ans accomplis.

XXXIV.

Pourra néanmoins tout mineur qui ſe mariera, donner par contrat de mariage, de la manière & juſqu'à la concurrence ci-après déterminées, lorſqu'il y ſera autoriſé par ſon père ou par ſon tuteur ou curateur.

XXXV.

Les donations faites en contrat de mariage par un futur conjoint à l'autre, ou réciproquement entre futurs conjoints, seront irrévocables de la part du donateur, & cependant n'auront effet que dans le cas de survie du donataire.

XXXVI.

Ces donations pourront comprendre la totalité des biens en usufruit, ou la moitié en propriété, lorsqu'il n'y aura pas d'enfans ou descendans au jour de la mort du prédécédé; mais elles ne pourront excéder le quart en propriété ou la moitié en usufruit, si le prédécédé laisse des enfans ou descendans.

XXXVII.

Les donations ci-dessus pourront avoir lieu outre le douaire; mais les biens soumis à ces donations ne seront comptés que déduction faite de la valeur de ceux dont le douaire sera composé.

XXXVIII.

Les mêmes donations au profit du survivant, lorsqu'elles n'auront pas été faites avant le mariage, pourront l'être après, soit par un des conjoints à l'autre, soit réciproquement entr'eux; mais dans ce cas, elles seront révocables à la volonté de chaque donateur.

XXXIX.

Le conjoint survivant, s'il se marie ayant des enfans, ne pourra donner à la personne qu'il épouse, soit par contrat de mariage, soit après, au delà d'une part d'enfant. Pour déterminer cette part, on comp-

tera tous les enfans du donateur, exiſtans au jour de ſa mort, de quelque mariage qu'ils ſoient iſſus, & le conjoint donataire ſera compté lui-même pour un enfant. L'interdiction de diſpoſer au profit du ſecond ou ſubſéquent conjoint, des biens provenus, ſoit de la libéralité d'un conjoint précédent, ſoit de la communauté qui a eu lieu avec lui, eſt abolie.

X L.

La réduction des donations exceſſives faites par les père ou mère, même de celles faites contre les diſpoſitions du précédent article, ne pourra être demandée par les enfans ou parens du donateur, qu'autant qu'ils ſe rendront ſes héritiers, ſauf à l'égard des enfans, le cas où elles porteroient atteinte au douaire, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

X L I.

Toutes les donations qui ſe feront en conſéquence des ſix articles ci-deſſus, ſeront réglées ſur l'état & d'après la valeur des biens & des charges de la ſucceſſion du donateur.

X L I I.

Les testamens des perſonnes décédées avant la publication du préſent décret, & les donations entre-vifs faites avant la même époque, auront leur effet ſuivant les anciennes loix; mais les teſtamens des perſonnes encore vivantes lors de la publication du préſent décret, demeureront ſoumis à ſes diſpoſitions.

X L I I I.

Et néanmoins aucun teſtament ne pourra être annullé pour défaut de ſurvie de deux mois, lorſque

le teſtateur ſera décédé dans les quatre mois qui ſuivront la publication du préſent décret.

XLIV.

Les diſpoſitions du préſent décret, relatives aux contrats de mariage, n'auront lieu qu'à l'égard des perſonnes qui ſe marieront poſtérieurement à ſa publication.

XLV.

Sont & demeurent abolies les défenſes d'aliéner autrement que par néceſſité jurée, remploi ou conſentement des héritiers apparens, celles qui réſultent, ſoit du célibat, ſoit du mariage, ſoit de la viduité avec enfans, les prohibitions faites aux maris de diſpoſer de leurs propres biens, ſans le concours de leurs femmes, & généralement toutes les réſerves & indiſponibilités coutumières, qui ſont contraires au préſent décret, ou qui en diffèrent.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.